

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

numéro
CM_230711_12

L'an deux mille-vingt trois, le onze juillet,
Le Conseil municipal, dûment convoqué le cinq juillet deux mille vingt-trois, s'est réuni en session, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	22
exprimés	28
vote	
pour	28
contre	0
abstention	0

Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN, Monique GALEOTE, Ali BENAMEUR, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Isabelle PEDROS, Claude FERAL, Michel PANIS, Jean-Marc SAUVIER, Ahmed KASSOUH, Edith POMAREDE, Damien ALIBERT, David BOSC, Fadhila BENAMMAR KOLY, Thibault DETRY, Claude LAATEB, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY, Marie Pierre CAUMES.

Absents avec pouvoirs :

Gilles MARRÉS à Gaëlle LEVEQUE, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, David DRUART à Didier KOEHLER, Izia GOURMELON à Isabelle PEDROS, Christian RICARDO à Marie Pierre CAUMES, Joana SINEGRE à Magali STADLER.

Absente :

Nathalie SYZ.

OBJET :	Organisation du concours d'architecture pour la réhabilitation de l'ensemble épiscopal et désignation des membres du jury
----------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier, les articles L.2121-21, L.1414-2 et L.1411-5,

VU le Code de la Commande Publique (CCP) et en particulier :

- Article L2125-1 : « L'acheteur peut, dans le respect des règles applicables aux procédures définies au présent titre, recourir à des techniques d'achat pour procéder à la présélection d'opérateurs économiques susceptibles de répondre à son besoin ou permettre la présentation des offres ou leur sélection, selon des modalités particulières.

Les techniques d'achat sont les suivantes :

(...) 2° Le concours, grâce auquel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet »,

- la section 2 du chapitre II du titre VI du livre Ier de la partie réglementaire et en particulier :

- Article R. 2162-22 : « Le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente. »,

- l'article R2162-24 : « Pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux et des offices publics de l'habitat, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury. »,

VU la délibération n°CM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020, relative aux délégations du Conseil municipal au Maire et en particulier, à l'article 1 :

- l'alinéa 4 sur la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- l'alinéa 26 sur la demande à tout organisme financeur, dans tous les cas de figure, l'attribution de subvention,

VU la délibération n°CM_200923_09 du Conseil municipal du 23 septembre 2020, relative à la désignation des membres de la Commission d'appel d'offres,

VU la délibération n°CM_230328_17 du Conseil municipal du 28 mars 2023, relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2023 incluant au chapitre 4.1 du rapport le plan pluriannuel d'investissement et ses actions n°24, n°26 et n°27,

CONSIDÉRANT que le projet est défini sur les objectifs suivants :

- la réorganisation des services municipaux présents dans l'ancien Palais épiscopal, la réalisation d'un hôtel d'entreprise dans l'aile sud dans cet édifice classé monument historique,
- la revalorisation patrimoniale et le réaménagement des anciens Jardins des évêques attenants, pour en faire un lieu de partage et de rencontre à destination de tous les Lodévois,
- la mise en éclairage de la cathédrale,

CONSIDÉRANT que l'ensemble du programme se développe sur environ mille mètres carrés (1 000 m²) pour l'ancien Palais épiscopal et environ trois hectares six-cents ares (3,6 ha) pour les anciens Jardins des évêques,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux sur les bâtiments et les aménagements extérieurs s'élève à :

- deux-millions-trois-cent-mille euros Hors Taxes (2 300 000 € HT) en tranche ferme correspondant au montant des travaux des actions programmées au titre du plan pluriannuel d'investissement que sont l'action n°27 « la requalification du parc », l'action n°26 « la requalification de l'hôtel de ville aile sud » et l'action n°24 « la mise en valeur du clocher »,
- un million d'euros HT (1 000 000 € HT) en tranche optionnelle, pour poursuivre les travaux d'espaces publics autour du parc,

CONSIDÉRANT qu'en vue de participer au financement de cette opération, la collectivité sollicitera toute forme de subvention auprès des partenaires financiers,

CONSIDÉRANT que pour répondre aux attentes du programme, la possibilité d'organiser un concours restreint de maîtrise d'œuvre sous esquisse +, en application des dispositions des articles du CCP, en particulier l'article L. 2125-1 2,

CONSIDÉRANT que le déroulé de la procédure est le suivant :

- publication d'un avis de concours,
- arrêt de la liste des candidats admis à concourir soit quatre équipes de maîtrise d'œuvre après avis motivé du jury de concours,
- envoi du dossier de concours aux candidats admis à concourir,
- les candidats sont appelés à remettre une prestation anonyme qui permettra au jury de se prononcer sur leur projet ;
- le jury émet un avis, classe les projets en fonction des critères de jugement des offres et se prononce sur l'attribution des primes,
- le Maire désigne le ou les lauréat(s) du concours,
- publication d'un avis de résultat de concours,
- le Maire négocie le marché de maîtrise d'œuvre avec le ou les lauréat(s) du concours,

CONSIDÉRANT que dans le cas d'un concours, un jury est constitué,

CONSIDÉRANT que ce jury, placé sous l'autorité de la collectivité, peut être constitué de deux collèges dont tous les membres ont une voix délibérative, à savoir :

- le collège des élus composé de cinq membres élus de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) déjà en place ou d'une CAO ad hoc à ce projet,
- le collège des personnes qualifiées composé d'au moins un tiers des membres du jury, soit trois membres, et dont les personnes possèdent la même qualification, ou équivalente, que celle demandée aux équipes,

CONSIDÉRANT que les membres du collège des élus titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle selon un scrutin de liste à bulletins secrets au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel et que les trois autres membres du jury sont nommés par arrêté du Maire,

CONSIDÉRANT que le jury a pour mission d'apporter au maître d'ouvrage un avis collégial averti, fondé sur l'expérience et le professionnalisme des personnes qui le composent, pour la sélection des candidats puis pour le choix du meilleur projet : le jury a ainsi pour seul objectif de rendre un avis,

CONSIDÉRANT que pour cela, il devra entreprendre collégalement plusieurs tâches : prendre connaissance des enjeux du concours et de son règlement, analyser les données récoltées suite à la publicité et la mise en concurrence, sélectionner, hiérarchiser, prioriser, classer les projets, motiver l'ensemble de ces avis et actes, et de manière générale, débattre de la culture architecturale et éclairer au mieux les points de vue de la maîtrise d'ouvrage, afin que l'étape suivant le concours, la désignation de l'équipe lauréate par la collectivité et la négociation de son contrat, soit la plus fluide possible,

CONSIDÉRANT que sur proposition du jury, les candidats admis à concourir pourront bénéficier chacun d'une prime d'un montant de vingt-cinq-mille euros HT (25 000 € HT) maximum et que le jury pourra proposer la réfaction de cette prime en fonction de la qualité des prestations remises,

CONSIDÉRANT que tous les membres du jury sont tenus à une obligation de respecter la confidentialité des échanges au sein du jury, les réunions du jury n'ayant pas lieu en séance publique,

CONSIDÉRANT qu'à titre consultatif, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), ou le service des monuments historiques pourront être auditionnés en commission technique,

CONSIDÉRANT qu'une seule liste a été présentée après appel de candidatures, le Maire en donne la lecture afin que le Conseil municipal puisse approuver la composition du collège des élus du jury telle que détaillée à l'article 3,

Ouï l'exposé de Jean-Marc SAUVIER et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : AUTORISE** l'organisation et le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre dans les conditions réglementaires en vigueur,

- **ARTICLE 2 : APPROUVE** la composition du jury de neuf membres, tous à voix délibérative, suivante :

- le Maire en tant qu'autorité de la collectivité,
- le collège des élus composé de cinq membres élus d'une CAO ad hoc à ce projet,
- le collège des personnes qualifiées composé d'au moins un tiers des membres du jury, soit trois membres, et dont les personnes possèdent la même qualification, ou équivalente, que celle demandée aux équipes,

- **ARTICLE 3 : APPROUVE** la composition du collège des élus, selon la procédure en vigueur :

- | titulaires | suppléants |
|----------------------|---------------------|
| - Jean-Marc SAUVIER, | - Michel PANIS, |
| - Edith POMAREDE, | - Monique GALEOTE, |
| - Didier KOEHLER, | - Damien ALIBERT, |
| - David BOSCH, | - Isabelle PEDROS, |
| - Magali STADLER, | - Damien ROUQUETTE, |

- **ARTICLE 4 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et en particulier, conformément à l'article R.2122-6 du CCP :

- à lancer et organiser le concours restreint de maîtrise d'œuvre avec une procédure de marché négocié,
- à négocier le marché de maîtrise d'œuvre,

- **ARTICLE 5 : APPROUVE** le montant de la prime versée aux quatre candidats qui seront admis à concourir pour un montant de vingt-cinq-mille euros HT (25 000 € HT) chacun,

- **ARTICLE 6 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Gaëlle LEVEQUE